

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE SPORT

Entre les soussignés :

La Direction Générale de la Police nationale
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

Représentée par son directeur général, Monsieur Frédéric VEAUX
Ci-après dénommée la « DGPN » D'une part

Et la Fédération Sportive de la Police Nationale
75 rue Denis Papin
93500 Pantin

Représentée par sa présidente, Madame Brigitte JULLIEN
Ci-après dénommée la « FSPN » D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour ambition la mise en œuvre des objectifs visés par la loi n°2022-296 du 02 mars 2022 visant à démocratiser le sport en favorisant son accès au plus grand nombre. Elle s'inscrit plus largement dans le cadre de la promotion de l'activité physique et sportive décrétée « grande cause nationale » par le Président de la République.

La Fédération Sportive de la Police Nationale

La FSPN a été créée le 16 novembre 1947 sous la forme d'une fédération multisports corporative. Elle est une fédération sportive bénéficiant de l'agrément du ministère en charge des sports et bénéficie à ce titre d'une délégation de mission de service public concernant la pratique du sport. Elle est membre associé du comité national olympique et sportif français (CNOSF)

Grâce à son maillage territorial et son ancrage au cœur des services de la police nationale, elle offre quotidiennement l'accès à une grande variété d'activités sportives sur le lieu de travail de ses agents ou en dehors. En accueillant tous les publics, du sportif chevronné au pratiquant de loisir, la FSPN permet aux agents de la police nationale de se maintenir en bonne santé. Elle favorise la cohésion indispensable à la bonne exécution des missions opérationnelles. Enfin elle permet de diffuser auprès du public une image positive de la police.

Aujourd'hui la FSPN compte près de 27 000 licenciés et plus de 500 associations réparties sur tout le territoire national. A l'instar de la fédération et de ses organes déconcentrés, chaque association bénéficie par la voie de son affiliation à la FSPN, d'une reconnaissance d'intérêt général de l'administration fiscale l'autorisant à percevoir des dons en nature ou en numéraire qui lui permettent de financer son fonctionnement et ses investissements.

Depuis 2021, la FSPN consacre une partie importante de ses ressources dans la modernisation des salles de sport en remplaçant le matériel usagé par du matériel professionnel sécurisant ainsi la pratique de ses adhérents. Cette politique d'investissement est désormais largement plébiscitée par les licenciés de la fédération.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de la FSPN de tout ou partie des espaces dédiés à la pratique sportive dans les services de police.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Les salles de sport au sein des services de police peuvent être destinées :

- Soit intégralement à la pratique des activités de musculation ou de fitness en recevant tous types d'équipements destinés à ces pratiques sportives ;
- Soit intégralement aux sports de combat, (dojos) en présentant des surfaces adaptées (tatamis) à ces pratiques sportives ;
- Soit à l'ensemble des pratiques ci-dessus quand la configuration de salle est hybride.

ARTICLE 3 : CONVENTIONNEMENT LOCAL

L'association sportive affiliée à la FSPN doit passer avec l'autorité hiérarchique du site une convention d'usage à titre gracieux des espaces mis à sa disposition en vue de la pratique des sports mentionnés à l'article 2. En contrepartie, l'association sportive fournit et installe le matériel nécessaire et en assure la maintenance et le remplacement. Elle s'assure également que l'ensemble de ses adhérents sont titulaires d'une licence en cours de validité qui conditionne l'accès de la salle de sport.

La convention mentionne également que la mise à disposition des dojos ne peut pas être exclusive et reste accessible aux agents dans le cadre de la formation continue assurée par les formateurs TSI mais également dans le cadre du sport opérationnel tel que défini par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR

L'association sportive locale doit rédiger un règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement de la salle de sport. Ce règlement fait l'objet d'un affichage et s'impose à tous les licenciés qui ont recours aux installations et équipements.

Il doit notamment préciser les modalités et heures d'accès, l'obligation de remplir le registre de présence, de faire un usage des équipements conforme aux règles d'utilisation prescrites par le fabricant, de signaler toute dégradation ou dysfonctionnement d'équipements. Il fera l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle de sports.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Les dirigeants de l'association sportive s'assurent du rangement de la salle et de sa propreté en lien avec le propriétaire du site immobilier. Ils effectuent au moins deux fois par an des tests de maintenance des appareils et agrès. Le résultat de cette maintenance est consigné dans un registre qui peut être consulté et visé par l'autorité hiérarchique. Les frais de remise en état des appareils défectueux ou dégradés sont supportés par l'association sportive. En dehors des tests de maintenances officielles, les dirigeants de l'association s'assurent régulièrement de l'état de bon fonctionnement des équipements.

La propreté et le remplacement des tatamis dans les salles de sport de combat, qui sont également utilisées dans le cadre de la formation continue et du sport opérationnel, sont toutefois de la responsabilité de l'autorité hiérarchique.

ARTICLE 6 : FORMATION INITIALE, CONTINUE ET SPORT OPERATIONNEL

L'autorité hiérarchique définit les plages horaires d'accès aux dojos réservées à la formation initiale, continue et au sport opérationnel et informe les responsables de l'association des créneaux sanctuarisés au bénéfice de ses adhérents.

Dans le cadre du sport opérationnel et du renforcement musculaire notamment, les équipements de l'association sportive (hormis les PPBOX) ne peuvent être utilisés que par les agents titulaires de la licence FSPN.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT OU DE DEGRADATION

L'accès aux salles de sports (musculation, fitness, dojos) en dehors des temps de formation continue et de sport opérationnel visés à l'article 6 est interdit à toute personne non licenciée auprès de l'association sportive. Tout accès non autorisé engage la responsabilité de son auteur mais ne peut pas engager celle des dirigeants de l'association dans la mesure où les conditions d'accès ont été diffusées au sein du service par l'autorité hiérarchique et relayées par un affichage explicite à l'entrée et à l'intérieur de la salle de sport. Les accidents corporels subis dans le cadre d'une pratique non autorisée (activité non inscrite au calendrier ou pratiquant non licencié) ainsi que d'éventuelles dégradations et dégâts matériels occasionnés lors de séances de formation continue ou de sport opérationnel, ne sont pas couverts par l'assureur de la FSPN.

L'association sportive et ses adhérents bénéficient du contrat d'assurance de la FSPN en matière de responsabilité civile et d'accidents corporels. Les dégradations accidentelles des sols, murs, plafonds, vitres, ou portes sont couvertes par l'assurance des licenciés FSPN (Responsabilité civile en cas de dommages aux biens) dans le cadre de leur pratique sportive.

ARTICLE 8 : BLESSURE EN SERVICE

Le policier actif ou policier adjoint, titulaire d'une licence en cours de validité bénéficie de l'imputabilité au service en cas d'accident corporel intervenu dans le cadre de sa pratique sportive dans la salle de sport de l'association sportive à la condition que cette activité soit inscrite au calendrier d'activité de l'association et que l'agent ait été dûment convoqué à cette activité par les responsables de l'association. Cette imputabilité s'applique en ou hors service.

ARTICLE 9 : CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS EXTERIEURS BOX PPO

Bien qu'elles ne figurent pas dans la catégorie des salles de sport, les équipements BOX PPO installés depuis 2021 sur les espaces extérieurs des services de police (parkings, hangars) sont accessibles uniquement aux licenciés de l'association sportive. Toutefois ce matériel particulièrement résistant peut être utilisé par des agents non licenciés dans le cadre du sport opérationnel (renforcement musculaire) tel que défini par les textes en vigueur. L'autorité hiérarchique s'accorde avec les dirigeants de l'association pour définir, d'une part, l'emplacement choisi pour son installation et, d'autre part, les plages horaires sanctuarisées au bénéfice de leurs adhérents.

Les modalités des articles 6 et 7 s'appliquent dans le cadre de l'usage de ces équipements.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet le jour de sa signature et est renouvelable tous les 3 ans par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait à Paris, le

Le directeur général de la police nationale



La présidente de la FSPN

